

4. Les États parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, des procédures et modalités administratives applicables à la mise en œuvre du présent accord.

5. Les États parties peuvent, en tout temps, se consulter sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord.

## ARTICLE 10

### Dispositions finales

1. Les États parties se notifient par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications visées au paragraphe précédent.

3. L'un ou l'autre État partie peut à tout moment dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application, en partie ou en totalité, en avisant par écrit l'autre État partie, par la voie diplomatique. La suspension ou la dénonciation prend effet 30 jours après la date de l'avis. La suspension ou la dénonciation n'a aucune incidence sur le droit de séjour des personnes déjà admises conformément au présent accord.

4. Les États parties peuvent amender le présent accord sur leur consentement mutuel. Les amendements sont effectués par écrit et transmis par la voie diplomatique, et ils entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2 du présent article.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Bratislava, ce 20<sup>e</sup> jour de juillet 2010, en langues française, anglaise et slovaque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
SLOVAQUE**

**Peter Van Loan**

**Jozefa Mihála**